

Le 24 mai 2022

Madame Beatrice Trudel
Directrice de la coordination et relations avec le milieu
Ministère des Transports
100, rue Laviolette, 4^e étage
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin (Dossier 3211-02-277)

Madame,

Le projet cité en objet est présentement à l'étape de l'analyse sur l'acceptabilité environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Des engagements et précisions complémentaires sont nécessaires pour compléter l'analyse du dossier.

Les engagements ainsi que les informations exigées, en annexe de cette lettre, découlent de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Ces informations sont nécessaires afin que le MELCC puisse compléter son analyse et formuler sa recommandation quant à l'acceptabilité environnementale du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q- 2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Chapitre Q-2, r.23.1), ces renseignements seront publiés au registre des évaluations environnementales du ministère.

Pour toute question, vous pouvez joindre M. Antoine Racine au 418 609-1443 ou à l'adresse courriel suivante : antoine.racine@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.
La directrice,

DocuSigned by:

 Isabelle Nault

3970B360C90E4BC...

Isabelle Nault

p. j.

Annexe

Demande d'engagements et d'informations complémentaires Rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin

Mise en contexte

Le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin est actuellement à l'étape de l'analyse environnementale de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Afin de pouvoir compléter l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) doit obtenir les informations demandées dans le présent document.

1. Habitat du poisson

Dans le secteur des travaux projetés, la limite des inondations de récurrence 2 ans (littoral) de la rivière du Loup s'étend de part et d'autre de la route 349 et remonte dans certains tributaires de la rivière. Bien que cette portion du littoral soit inondée seulement lors d'épisodes de crues, elle assure certaines fonctions écologiques et est tout de même considérée comme l'habitat du poisson.

Afin d'être en mesure d'évaluer les impacts des travaux projetés sur ce milieu et les mesures d'atténuation et de compensation pertinentes qui pourraient être requises, l'initiateur doit décrire si nécessaire à l'aide d'une caractérisation, les fonctions écologiques assurées par le littoral de la rivière du Loup en précisant notamment les fonctions d'habitat associées aux principales espèces de poisson utilisant le secteur.

Aussi, l'initiateur doit :

- A. Préciser les impacts des travaux projetés sur les habitats des principales espèces de poisson identifiées et utilisant le secteur. Dans sa description, l'initiateur doit aussi démontrer les efforts qui ont été mis en œuvre pour minimiser ces impacts. Enfin, le cas échéant, il doit décrire les mesures d'atténuation prévues;
- B. Préciser les impacts des travaux projetés sur la libre circulation du poisson entre la rivière du Loup et ses tributaires. Dans sa description, l'initiateur doit aussi démontrer les efforts qui ont été mis en œuvre pour minimiser ces impacts. Enfin, le cas échéant, il doit décrire les mesures d'atténuation prévues;

- C. Préciser les impacts des travaux projetés sur la libre circulation entre le lit principal de la rivière et les secteurs de littoral situés du côté opposé de la route. Dans sa description, l'initiateur doit aussi démontrer les efforts qui ont été mis en œuvre pour minimiser ces impacts. Enfin, le cas échéant, il doit décrire les mesures d'atténuation prévues;
- D. Préciser les impacts des travaux projetés sur le niveau d'eau dans les secteurs de littoral séparés du lit de la rivière par la route. Dans sa description, l'initiateur doit aussi démontrer les efforts qui ont été mis en œuvre pour minimiser ces impacts. Enfin, le cas échéant, il doit décrire les mesures d'atténuation prévues.

2. Compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

La section V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), prévoit des exigences applicables aux autorisations visant toutes activités dans un milieu humide et hydrique. On y retrouve, par exemple, l'application de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser » dans la conception des projets, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'entrainer des pertes de milieux humides et hydriques.

Dans le cadre de la PÉEIE, c'est l'autorisation gouvernementale qui détermine, en vertu de l'article 46.0.11 de la LQE, si une contribution financière est exigible ou si cette contribution peut être remplacée, en tout ou en partie, par des travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques. Puisque les travaux de rehaussement de la route 349 sont susceptibles d'engendrer des pertes de milieux humides et hydriques, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes :

- A. En fonction de l'information fournie pour répondre à la question 1, préciser s'il y a de nouvelles superficies de milieux situés en littoral qui seront perturbées, détériorées ou perdues, outre que celle mentionnée à l'annexe D de la Note technique - Mise à jour d'étude d'impact (CIMA+ 2021). Valider la superficie totale de perte qui devra être compensée;
- B. Élaborer un plan de compensation préliminaire permettant de compenser l'ensemble des superficies et fonctions écologiques perdues de façon

permanente pour les travaux projetés à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence 2 ans de la rivière du Loup.

3. Tortue des bois

La zone des travaux est localisée dans l'habitat répertorié de la tortue des bois, une espèce désignée vulnérable au Québec. Afin de minimiser les impacts sur l'habitat et de prévenir toute mortalité de cette espèce, l'initiateur doit :

- A. Évaluer les impacts du projet sur les milieux humides d'intérêt pour la tortue des bois, notamment le MH03. Les efforts qui ont été mis en œuvre pour minimiser ces impacts doivent être démontrés. Enfin, le cas échéant, décrire les mesures d'atténuation prévues;
- B. Le cas échéant, présenter un plan pour compenser les pertes résiduelles pour l'habitat de la tortue des bois;
- C. S'engager à respecter les recommandations et les mesures de protection mentionnées ci-dessous. Si une ou plusieurs de ces mesures ne peuvent être appliquées, l'initiateur doit en justifier la raison;
- Lorsque les travaux ont lieu pendant la période d'activités des tortues (15 avril au 31 octobre), installer une barrière d'exclusion temporaire afin d'empêcher les tortues d'accéder au chantier. Avant d'entreprendre ou de poursuivre les travaux, inspecter la zone clôturée afin de s'assurer qu'aucune tortue n'y est présente. Dans l'éventualité où une tortue serait observée à l'intérieur de la zone clôturée, la relocaliser à proximité d'un cours d'eau, d'un lac ou dans un marais situé à l'extérieur de la zone avant d'entreprendre ou de poursuivre les travaux;
- Si les travaux ont lieu pendant la période de ponte (mois de juin), avant de quitter les lieux, recouvrir de toile de plastique, de tissu ou de foin le sol graveleux ou sablonneux de la zone où les travaux ont été effectués, afin de décourager la ponte;

- Appliquer les mesures suivantes afin d'éviter que la surface de la route, les talus, les tabliers de ponts, les abords et les versants de ponts et ponceux ne deviennent attrayants pour la ponte :
 - Asphalte les routes et les accotements dans l'habitat des tortues;
 - Prévoir des talus de route engazonnés ou empierrés avec un matériau granulaire supérieur à 100 mm plutôt que 50 mm tel que mentionné dans l'addenda 1 de l'étude d'impact sur l'environnement (2017);
 - Asphalte le tablier, les abords et les versants de ponceaux ou utiliser un matériau granulaire supérieur à 100 mm;
 - Maintenir le plus possible la route ombragée par les arbres;
 - Aménager des écrans visuels (haie, arbres, arbustes);
 - Si possible, aménagez des clôtures d'exclusion permanentes.
- Si pertinent, envisager la mise en place de mesures afin d'influencer le comportement des usagers de la route (vitesse, vigilance);
- Profiter de la réfection de ponceaux pour créer des passages fauniques. Privilégier les ponceaux en arche de fond ouvert (fond naturel), d'une largeur supérieure à celle du cours d'eau;
- S'assurer que les ponceaux ne soient pas surélevés par rapport au lit naturel du cours d'eau.

4. Émissions de gaz à effet de serre

Dans la Note technique - Mise à jour d'étude d'impact (CIMA+ 2021), l'initiateur présente à la section 8 un bilan des gaz à effet de serre (GES). Certaines informations restent à préciser afin de pouvoir mesurer l'impact du projet sur les émissions de GES. Ainsi, l'initiateur doit :

- A. Justifier l'exclusion de la source d'émission liée au déboisement conformément aux indications présentées dans le Guide de quantification des émissions de GES (MELCC, 2019).
- B. Préciser si l'ensemble des mesures globales de réduction de GES présentées à la section 8.3 de la Note technique - Mise à jour d'étude d'impact

(CIMA+ 2021) seront appliquées lors des travaux. Le cas échéant, préciser celles non retenues et justifier la raison.

- C. L'initiateur doit s'engager à préciser, dans son cahier de charges et devis, que l'utilisation d'équipements électriques est priorisée, lorsque possible.

5. Impact sur le milieu humain

Le nouveau concept de rehaussement de la route proposé par l'initiateur vise un tronçon de 2,76 km, entre les chainages 7+040 et 9+801. Six bâtiments à usage résidentiel sont implantés en bordure la route là où il y a aura des travaux à effectuer dans la cadre du présent projet. Plus précisément, il s'agit des résidences situées aux 3006, 3040, 3070, 3091, 3100 et 3120 du rang Belle Montagne, à Saint-Paulin. Le MELCC se questionne à savoir si les nuisances (bruit, vibrations et poussières) lors des travaux et les acquisitions de bandes de terrains nécessaires pour l'élargissement de l'emprise de la route pourront causer des impacts sur le milieu humain. Ainsi l'initiateur doit :

- A. Préciser si des bandes de terrain devront être acquises sur les propriétés mentionnées ci-haut. Dans l'affirmatif, préciser si des démarches auprès des propriétaires ont été entamées afin de les informer notamment du processus d'acquisition et de la superficie à acquérir.
- B. Identifier et décrire les préoccupations des propriétaires de résidences localisés en bordure la route 349, entre les chainages 7+040 et 9+801, concernant l'élargissement de l'emprise de la route et l'acquisition de bandes de terrain. L'initiateur doit préciser comment il a répondu ou comment il entend répondre aux préoccupations des propriétaires concernés.
- C. Identifier et décrire les préoccupations des propriétaires de résidences localisés en bordure la route 349, entre les chainages 7+040 et 9+801, concernant les nuisances potentielles lors des travaux. L'initiateur doit préciser comment il a répondu ou comment il entend répondre aux préoccupations des propriétaires concernés.

6. Autorisation de la CPTAQ

L'acquisition des bandes de terres en zone agricole est prévue lors des travaux afin d'élargir l'emprise de la route 349. Lors de récent échange avec le MELCC, l'initiateur a affirmé être exempté d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu de dispositions prévues à la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (Chapitre P-41.1) (LPTAA) et du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (P-41.1, r. 1.1)

L'article 97 de la LPTAA stipule toutefois que : « Malgré toute loi générale ou spéciale, lorsqu'une demande de permis ou d'autorisation prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou à la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) vise à remplacer l'agriculture par une autre utilisation sur un lot situé dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole, ce permis ou cette autorisation ne peut être accordé à moins que la commission n'ait préalablement autorisé l'utilisation demandée à une autre fin que l'agriculture. »

Ainsi, l'initiateur doit :

- A. Se positionner par rapport à ses obligations en vertu de la LPTAA. Il doit donc fournir une justification claire et précise qui démontre en quoi les travaux projetés sont bien exemptés d'une autorisation de la CPTAQ et qu'ils ne sont pas visés par l'article 97 de la LPTAA.

Document rédigé par

Antoine Racine, Géographe, M. ATDR
Chargé de projet